



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

DECISION N° 2024 - 38

Objet : Demande de subvention au Département du Val d'Oise dans le cadre Écoles-Groupes scolaires « Rénovation/restructuration » pose d'une chaudière à condensation et de films occultants et sécurisant dans l'école Alphonse DAUDET

Monsieur le Maire de GROSLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 al 7 et L2122-22 al 26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur Le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-21 susvisé et notamment pour la recherche de financements des projets municipaux,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer la chaudière et d'installer des films occultants et sécurisant dans l'école Alphonse DAUDET,

CONSIDÉRANT la nécessité de financer ce projet,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la subvention École, Groupes Scolaires « Rénovation/restructuration » du Département du Val d'Oise

DECIDE

Article 1 : De constituer et déposer un dossier de demande de subvention « Rénovation/restructuration » au Département du Val d'Oise afin de permettre à la ville de Groslay de financer les travaux de pose de films occultants et sécurisants dans le cadre PPMS ainsi que la pose d'une chaudière à condensation l'école Alphonse DAUDET

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Financeurs	Base subventionnable (Si DETR sollicitée, indiquer le plafond de la catégorie d'opération)	Montant de la subvention HT	Indiquer de la sollicité ou acquis	Taux de subvention
CD95	10432,49 €	2608,12 €	Sollicité	25 %
Fonds de Concours CAPV		1773,52 €	Sollicité	17 %
Auto-financement		6050,85 €		58 %

Article 3 : D'imputer les dépenses liées à ce projet au budget 2024 et suivants de la ville.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 16 Juillet 2024

Transmis pour notification le : 16/07/2024

Certifié exécutoire par le Maire,
le

Patrick CANCOUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification